

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

VINGT ET UNIÈME SESSION

Documents officiels

**PREMIÈRE COMMISSION, 1445^e
SÉANCE**

Mardi 8 novembre 1966,
à 10 h 50



NEW YORK

SOMMAIRE

	Page
<i>Point 26 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Non-prolifération des armes nucléaires: rap- port de la Conférence du Comité des dix- huit puissances sur le désarmement (suite)</i>	
<i>Discussion générale (suite)</i>	111

Président: M. Leopoldo BENITES (Equateur).

POINT 26 DE L'ORDRE DU JOUR

Non-prolifération des armes nucléaires: rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement (suite) [A/6390-DC/228, A/C.1/L.371 et Add.1 à 6, A/C.1/L.372 et Add.1 à 3, A/C.1/L.373]

DISCUSSION GÉNÉRALE (suite)

1. M. PONNAMBALAM (Ceylan) rappelle que, quelques années auparavant, l'Assemblée générale a adopté une résolution condamnant l'emploi des armes nucléaires comme un acte contre l'humanité et la civilisation. Or, au cours de l'année écoulée, diverses puissances nucléaires ont continué à essayer des armes de cette nature, tant dans l'atmosphère que sous terre. Tout récemment, l'explosion nucléaire d'un engin téléguidé par la République populaire de Chine a fourni aux peuples du monde une raison encore plus grande de se préoccuper du progrès accompli vers le désarmement nucléaire.

2. Les Etats nucléaires les plus puissants eux-mêmes en sont venus à admettre que la possession d'armes nucléaires n'est ni un symbole de prestige ni un grand avantage dans le cadre de la politique nationale. La Commission accomplirait beaucoup si elle pouvait, même avant la mise au point d'un programme complet, de désarmement, assurer la conclusion d'un traité limitant une fois pour toutes le nombre des puissances nucléaires. Le principal problème actuellement à l'étude est celui de la distribution d'armes nucléaires par les puissances qui en possèdent à d'autres qui n'en possèdent pas. Pour désigner la prévention de ce processus, il vaudrait mieux employer le terme "non-dissémination", car, comme le représentant de l'Inde l'a fait remarquer, le terme "non-prolifération" peut être interprété comme signifiant plus exactement la prévention de la reproduction, de la multiplication et de l'accroissement rapide du nombre des armes nucléaires.

3. Il existe au moins une centaine d'Etats Membres qui, manifestement, n'ont ni la capacité ni le désir d'acquérir des armes nucléaires. D'autre part, dix à quinze Etats pourraient le faire sans imposer un fardeau excessif à leur économie, et il est agréable de constater que des pays comme le Canada et l'Inde ont volontairement et unilatéralement renoncé une fois pour toutes à la fabrication d'armes nucléaires. Par ailleurs, il a été proposé de créer une zone exempte d'armements nucléaires en Amérique latine et il faut espérer que les pays des autres régions renonceront également aux armes nucléaires. Si un pays fabriquait ou acquerrait des armes nucléaires, ses voisins seraient inévitablement incités à faire de même par crainte pour leur sécurité. Par conséquent, loin d'être un sacrifice, la renonciation à de telles armes représente la meilleure forme de sécurité.

4. Les puissances nucléaires peuvent faire un pas important dans la voie de la non-prolifération en concluant un traité complet d'interdiction des essais. Puisque les Etats-Unis et l'Union soviétique semblent plus près de tomber d'accord sur la question de la détection et de la vérification des essais souterrains, il conviendrait d'examiner sérieusement la suggestion tendant à ce qu'un groupe de savants appartenant à des pays non nucléaires et non alignés participe à la vérification des explosions souterraines.

5. Tous les Etats Membres admettent en théorie le principe énoncé à l'alinéa a du paragraphe 2 de la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale, selon lequel tout traité visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires doit être exempt d'échappatoires qui pourraient permettre directement ou indirectement une prolifération de cet ordre. Cependant, l'Union soviétique et les pays socialistes de l'Europe orientale craignent que d'autres pays, notamment la République fédérale d'Allemagne, n'arrivent à posséder des armes nucléaires sous le couvert d'une alliance défensive internationale. Or, la République fédérale d'Allemagne a, par traité, pris l'engagement de ne pas fabriquer d'armes nucléaires, et rien n'indique qu'elle ait violé cet engagement. La Tchécoslovaquie et la Pologne ont offert de placer toutes leurs installations nucléaires pacifiques sous inspection et contrôle international si la République fédérale d'Allemagne faisait de même, et cette dernière examine paraît-il la question. En acceptant cette suggestion, la République fédérale d'Allemagne pourra contribuer grandement au maintien de la paix mondiale, car la question de sa possession d'armes nucléaires semble être le dernier obstacle à un accord entre les Etats-Unis et l'Union soviétique.

6. Le principe énoncé à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 2028 (XX), relatif à un équilibre

acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires, soulève deux questions. En premier lieu, qu'est-ce que les puissances nucléaires ont l'intention de faire en échange de la renonciation des puissances non nucléaires actuelles aux armes nucléaires? Les représentants de l'Union soviétique, des Etats-Unis et du Royaume-Uni ont tous répondu qu'ils considéraient un traité de non-dissémination comme représentant uniquement un premier pas vers la réduction, la démolition et la transformation de leurs arsenaux nucléaires. L'existence d'un tel accord entre les puissances nucléaires devrait rassurer suffisamment les Etats non nucléaires s'il pouvait être incorporé dans un traité, au moins sous la forme d'une déclaration d'intention. La seconde question est celle de savoir quelles garanties pourront être données pour la sécurité des puissances nucléaires virtuelles qui renonceront volontairement à leur droit de fabriquer des armes nucléaires. Sur ce point, l'Union soviétique a déclaré qu'elle ne serait pas le premier pays à attaquer une puissance non nucléaire, si toutefois les autres puissances nucléaires prennent le même engagement, et les Etats-Unis ont déclaré qu'ils étaient prêts à s'efforcer de protéger les pays non nucléaires qui auraient volontairement renoncé à leur potentiel nucléaire. Le représentant de Ceylan estime que ces réponses des deux superpuissances se conforment suffisamment au principe visant à établir "un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires".

7. M. Ponnambalam espère que l'accord sur un traité de non-prolifération ne sera pas entravé par des doutes sur la nécessité d'un contrôle des explosions nucléaires à des fins pacifiques. Aucune restriction ne doit être imposée au progrès de la science et de la technique, même dans le domaine nucléaire. L'ingéniosité, la bonne volonté, le sens commun de l'homme peuvent faire en sorte que la capacité technique dans le domaine nucléaire soit utilisée uniquement à des fins pacifiques.

8. M. ROCHTCHINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) constate qu'au cours des débats actuels, comme de ceux que la Commission a consacrés au point 97 de l'ordre du jour, presque toutes les délégations ont souligné les dangers de la prolifération des armes nucléaires et l'urgente nécessité d'un accord de non-prolifération. Le déroulement de la discussion et l'adoption à la quasi-unanimité du projet de résolution, dont l'Union soviétique avait pris l'initiative, invitant tous les Etats à s'abstenir de recourir à toute action de nature à faire obstacle à la conclusion d'un traité de non-prolifération, augurent bien du succès de la poursuite des efforts en vue d'aboutir à un accord.

9. En examinant le rapport de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, la Première Commission doit s'efforcer de se faire une image exacte de l'état des négociations de Genève, que certaines délégations ont exposé de façon inexacte. Elle doit également s'efforcer de découvrir exactement pourquoi aucun accord sur la non-prolifération n'a encore été atteint et d'écartier les obstacles à de nouveaux progrès.

10. La résolution 2028 (XX), dans laquelle l'Assemblée générale a demandé la conclusion prochaine d'un traité de non-prolifération et énoncé certains principes précis sur lesquels le traité doit être fondé, a été adoptée à une imposante majorité d'Etats, y compris les Etats-Unis et ses alliés de l'OTAN. Il y avait donc tout lieu d'espérer que le Comité des dix-huit puissances serait en mesure de parvenir à un accord de non-prolifération. Or, aucun accord n'a été conclu. Il est donc surprenant d'entendre le représentant des Etats-Unis dire, à la 1431^{ème} séance de la Première Commission, que le Comité des dix-huit puissances a fait d'importants progrès. Le Comité des dix-huit puissances a, bien entendu, fait œuvre utile en précisant les positions des parties, mais ce n'est pas là une raison pour dire qu'il a accompli le moindre progrès, et encore moins d'importants progrès. Le Comité a lui-même, dans son rapport à l'Assemblée générale (A/6390-DC/228), déclaré qu'il n'avait pu aboutir à aucun accord précis sur les questions du désarmement général et complet ni sur les mesures visant à atténuer la tension internationale, c'est-à-dire, sur des mesures telles que la non-prolifération.

11. Son incapacité de mener à bien la tâche que lui a assignée l'Assemblée générale dans sa résolution 2028 (XX) est due, en grande partie, à la position adoptée par les Etats-Unis et certains autres pays occidentaux, position que traduit le projet de traité américain sur la non-prolifération^{1/} et qui est en complète contradiction avec les objectifs réels de la non-prolifération ainsi qu'avec l'esprit et la lettre des principes énoncés par l'Assemblée générale. Alors que, selon la résolution 2028 (XX), le traité devrait être exempt d'échappatoires qui pourraient permettre à des puissances nucléaires ou non nucléaires de faire proliférer, directement ou indirectement, des armes nucléaires sous quelque forme que ce soit, la position des Etats-Unis se fonde sur l'idée première que la prolifération des armes nucléaires est permise et doit simplement être maintenue dans certaines limites. Le projet de traité américain n'écarte pas toute possibilité d'échappatoires à la prolifération des armes nucléaires: il laisse la porte ouverte à une espèce de prolifération légalisée. Etant donné que l'Allemagne occidentale n'a pas renoncé à tout espoir d'obtenir accès aux armes nucléaires, les dangers que présente le projet de traité américain sont évidents. A la 1440^{ème} séance, le représentant des Etats-Unis a assuré la Commission qu'en Allemagne occidentale aucun indice ne révèle que ce pays aspire à acquérir l'arme nucléaire. Mais il ne faut pas oublier que des négociations sur la création d'une force nucléaire multilatérale et sur ce qu'on appelle "le partage des responsabilités nucléaires" dans le cadre de l'OTAN sont toujours en cours, et que la République fédérale d'Allemagne possède un potentiel atomique en expansion rapide et qui échappe jusqu'à présent à tout contrôle international. En outre, l'influence de ceux qui veulent empêcher la conclusion d'un accord de non-prolifération et qui souhaitent avant tout la

^{1/} Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de janvier à décembre 1965, document DC/227, annexe I, sect. A; et *ibid.*, Supplément de 1966, document DC/228, annexe I, sect. K.

coopération nucléaire avec la République fédérale d'Allemagne est encore très forte dans certains milieux. C'est pourquoi l'Union soviétique et les autres pays socialistes se sont efforcés d'obtenir du Comité des dix-huit puissances une réponse nette à la question de savoir si les Etats-Unis entendent accéder aux exigences des milieux militaires de la République fédérale d'Allemagne en créant une force nucléaire multilatérale grâce à laquelle la République fédérale aurait accès aux armes nucléaires, ou s'ils sont disposés à conclure un traité de non-prolifération. La réponse à cette question constitue le nœud du problème.

12. Contrairement aux Etats-Unis et à ses partenaires occidentaux, l'Union soviétique et les autres pays socialistes ont insisté au Comité des dix-huit puissances pour qu'un traité de non-prolifération soit entièrement conforme aux principes énoncés dans la résolution 2028 (XX). Avec le projet de traité soviétique^{2/}, aucune échappatoire, aucun subterfuge ne permettrait, directement ou indirectement, la prolifération des armes nucléaires. Le Comité des dix-huit puissances lui-même a reconnu que l'article premier du projet de traité soviétique est entièrement conforme au principe énoncé dans l'alinéa a du paragraphe 2 du dispositif de la résolution 2028 (XX). Le représentant de la République arabe unie, notamment, a déclaré le 3 mars 1966, à la 245ème séance du Comité des dix-huit puissances, que le texte soviétique de l'article premier était plus conforme à cette condition stipulée par l'Assemblée générale que son homologue américain.

13. Comme la délégation soviétique l'a fait remarquer à la 1431ème séance, il y a eu récemment quelques progrès dans la perspective de résoudre le problème de la prolifération. Aux Etats-Unis, certaines personnalités marquantes ont donné l'assurance qu'elles étaient réellement déterminées à résoudre ce problème. On ne peut manquer, bien entendu, de se réjouir de telles assurances, mais les Etats-Unis doivent aussi prendre des mesures pratiques pour montrer qu'ils disent vraiment ce qu'ils pensent.

14. A la 1431ème séance de la Commission, également, le représentant des Etats-Unis a affirmé qu'on se rendait de plus en plus compte au Comité des dix-huit puissances que les alliances visant à assurer une défense nucléaire collective n'entraînent pas nécessairement la prolifération. Si cette affirmation était destinée à donner l'impression que l'Union soviétique estime maintenant que les Etats non nucléaires doivent être autorisés à avoir accès aux armes nucléaires au titre de ce que l'on a appelé "la défense nucléaire collective", M. Rochtchine tient à préciser la position soviétique en affirmant catégoriquement qu'on ne s'est pas rendu compte et qu'on ne peut se rendre de plus en plus compte que les alliances visant à la défense nucléaire collective n'entraînent pas la prolifération. L'acquisition d'armes nucléaires par des Etats non nucléaires dans le cadre d'une force multilatérale de l'OTAN au titre de dispositions de défense nucléaire col-

lective — qui, en fait, équivaldraient à des mesures nucléaires collectives — serait un cas très net de prolifération d'armes nucléaires et serait en complète contradiction avec les principes énoncés dans la résolution 2028 (XX). L'Union soviétique est catégoriquement opposée aux plans destinés à diffuser les armes nucléaires au sein des blocs militaires et à autoriser la République fédérale d'Allemagne à avoir accès à ces armes. La République démocratique allemande, pour sa part, s'est toujours prononcée pour la dénucléarisation des deux Allemagnes. Dans la Déclaration sur le renforcement de la paix et de la sécurité en Europe, adoptée à la réunion de Bucarest du Comité politique consultatif des pays membres du Pacte de Varsovie en juillet 1966, il a été dit qu'il était dans l'intérêt de tous les peuples que les plans de création d'une force nucléaire multilatérale dans le cadre de l'OTAN soient abandonnés.

15. Au cours du débat sur le point 97 de l'ordre du jour, de nombreuses délégations ont évoqué le principe énoncé à l'alinéa b du paragraphe 2 de la résolution 2028 (XX), selon lequel le traité doit établir un équilibre acceptable de responsabilités et d'obligations mutuelles entre puissances nucléaires et puissances non nucléaires. Il est très compréhensible que des Etats qui signent un traité de non-prolifération exigent certaines garanties pour leur sécurité, et l'Union soviétique estime que les Etats nucléaires, aussi bien que les Etats non nucléaires, doivent assumer certaines obligations dans le cadre du traité. La proposition faite à cet égard par le président du Conseil des Ministres de l'URSS, dans son message du 1er février 1966 au Comité des dix-huit puissances^{3/}, tend à répondre aux exigences des pays non alignés qui ne veulent pas être entraînés dans une guerre nucléaire éventuelle, et le représentant de l'Union soviétique est heureux de constater que cette proposition a trouvé un accueil favorable auprès de nombreuses délégations. Les garanties proposées s'appliqueraient précisément aux Etats non nucléaires sur le territoire desquels il n'y a pas d'armes nucléaires.

16. La délégation soviétique estime elle aussi qu'un traité de non-prolifération doit être un pas vers la réalisation d'autres mesures de désarmement, ainsi que le suggère l'alinéa c du paragraphe 2 de la résolution 2028 (XX). L'Union soviétique n'a jamais considéré un traité de non-prolifération comme une fin en soi. La proposition du Président du Conseil des Ministres de l'URSS, selon laquelle les puissances nucléaires devraient examiner la question de la mise à exécution immédiate du programme relatif au désarmement nucléaire^{3/}, est toujours valable, mais les puissances occidentales n'ont malheureusement pas manifesté le moindre désir d'arriver à un accord sur les mesures proposées par le Gouvernement soviétique. L'Union soviétique préconise également la conclusion d'accords sur la cessation des essais d'armes nucléaires et sur l'interdiction de l'emploi de ces armes. Elle est disposée à s'entendre sans tarder sur ces mesures très importantes.

^{2/} Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 106 de l'ordre du jour, document A/5976.

^{3/} Voir Documents officiels de la Commission du désarmement, Supplément de 1966, document DC/228, annexe 1, sect. F.

17. L'Union soviétique appuie également sans réserve le principe énoncé dans l'alinéa d du paragraphe 2 de la résolution 2028 (XX), selon lequel des dispositions acceptables et applicables devront être prévues pour assurer l'efficacité du traité. Nombre de pays non alignés ont suggéré que les sauvegardes de l'Agence internationale de l'énergie atomique soient utilisées à cette fin, et le représentant de l'Union soviétique au Comité des dix-huit puissances a déclaré que son gouvernement était disposé à examiner cette suggestion. Il doit être aisé de se mettre d'accord sur l'application des sauvegardes de l'AIEA, mais non de sauvegardes élaborées par des groupements régionaux d'Etats appartenant à une même alliance militaire.

18. Enfin, le Gouvernement soviétique reconnaît qu'aucune clause du traité de non-prolifération ne doit porter atteinte au droit d'un groupe quelconque d'Etats de conclure des traités régionaux de façon à assurer l'absence totale d'armes nucléaires sur leurs territoires respectifs comme il est suggéré à l'alinéa e du paragraphe 2 de la résolution 2028 (XX). L'Union soviétique considère la création de zones dénucléarisées comme un moyen efficace pour empêcher la prolifération des armes nucléaires et appuie la proposition polonaise visant à créer une zone dénucléarisée en Europe centrale et la proposition roumano-bulgare de dénucléarisation des Balkans. La délégation soviétique a voté pour la résolution 2033 (XX), dans laquelle l'Assemblée générale demande à tous les Etats de respecter le continent africain en tant que zone dénucléarisée, et elle espère que l'on prendra bientôt des mesures pratiques pour créer une zone exempte d'armements nucléaires en Afrique. On peut également empêcher la prolifération des armes nucléaires en créant des zones dénucléarisées comprenant les territoires de plus petits groupes d'Etats ou même de simples Etats. L'Union soviétique est disposée à respecter le statut de toute zone dénucléarisée qui pourra être créée, si toutefois les autres puissances nucléaires prennent le même engagement.

19. Actuellement, l'Union soviétique recherche avec ténacité une solution d'ensemble véritable et durable du problème de la prolifération fondée sur la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale. Tous les Etats ont le devoir de participer à ces efforts et il faut saisir l'occasion qui se présente de conclure un traité de non-prolifération avant qu'il ne soit trop tard.

20. M. WELLS (Jamaïque) dit que le projet de résolution A/C.1/L.372 et Add.1 à 3, dont sa délégation est un des auteurs, reflète les doutes et l'inquiétude exprimés par un certain nombre d'Etats non nucléaires. L'accord sur la nécessité de garantir la sécurité des Etats non nucléaires est général, mais les opinions divergent quant à la nature des garanties et à leurs modalités. Il conviendrait de réunir une conférence à laquelle les Etats non nucléaires pourraient examiner ces questions. La Jamaïque ne partage pas la crainte qu'une telle conférence puisse avoir pour effet de retarder la conclusion d'un traité de non-prolifération. Aucun obstacle quel qu'il soit ne devrait être fait aux négociations menées en vue d'un traité et, si un traité était conclu avant la conférence proposée, les Etats non nucléaires seraient alors en mesure

de discuter les garanties qu'il contiendrait éventuellement. En fait, il n'y a pas de raison impérative d'inscrire les garanties dans le traité; elles pourraient avoir exactement la même force obligatoire ailleurs. Une conférence limitée aux Etats non nucléaires ne présente aucun danger et, en fait, elle clarifierait les questions entre ces Etats, de sorte que les consultations ultérieures avec les Etats nucléaires seraient plus fructueuses.

21. Au sujet de l'alinéa b du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, le représentant de la Jamaïque souligne qu'une lourde responsabilité dans la prévention de la diffusion des armes nucléaires incombe aux Etats non nucléaires et que tous les arrangements qu'ils pourraient élaborer entre eux à cette fin auraient une grande valeur.

22. Au sujet de l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, la délégation jamaïque est fondamentalement d'accord avec le représentant du Pakistan quant aux difficultés que les pays non nucléaires pourraient rencontrer pour bénéficier des résultats pratiques de la technique nucléaire si des arrangements internationaux appropriés n'étaient pas adoptés. La conclusion d'un accord de non-prolifération ne devrait pas empêcher les pays en voie de développement de bénéficier de tels avantages; les Etats non nucléaires devraient étudier quelle serait la meilleure solution à apporter à ce problème sans compromettre leur indépendance et leur souveraineté.

23. Lord CHALFONT (Royaume-Uni) dit qu'il a déjà exposé la politique générale de son gouvernement au sujet de la non-prolifération et des questions connexes au cours du débat sur le point 97 de l'ordre du jour (1432ème séance).

24. Pour le moment, il tient à faire une observation au sujet de la déclaration que vient de faire le représentant de l'Union soviétique. Le représentant soviétique a eu raison de dire qu'aucun accord n'a été réalisé au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. D'autre part, le représentant des Etats-Unis a eu raison de dire que quelques progrès ont été accomplis: les problèmes ont été cernés et les divergences de vues précisées et même le degré actuel d'optimisme relatif à un accord sur un traité de non-prolifération n'aurait pas été possible sans les progrès accomplis à Genève.

25. Le représentant de l'Inde a soulevé, à la 1436ème séance, un point fondamental auquel d'autres représentants ont également fait allusion: la signification exacte du mot prolifération. Le point important n'est cependant pas telle ou telle définition de la non-prolifération donnée par un dictionnaire mais plutôt la politique des Nations Unies que ce mot a été choisi pour désigner; il ne s'agit pas de modeler la politique pour la rendre conforme à toutes les nuances sémantiques de ce terme. L'objectif généralement admis d'un traité de non-prolifération est d'empêcher la diffusion des armes nucléaires dans des pays qui, à présent, n'en possèdent pas. Le traité doit naturellement être assorti ou suivi d'autres mesures propres à arrêter et à réduire les armements nucléaires, mais l'objectif primordial ressort clairement des deux projets de traité qui ont été soumis au Comité des dix-huit puissances. Essayer d'adopter une in-

interprétation nouvelle et différente de cet objectif ne pourrait que semer la confusion et faire obstacle aux progrès.

26. Le Royaume-Uni approuve les principes énoncés dans la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale et dans le mémorandum commun présenté le 19 août 1966 par les huit pays non alignés membres du Comité des dix-huit puissances^{4/}. L'arrêt de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et le blocage des vecteurs d'armes nucléaires représenteraient à eux deux un ralentissement massif de la production d'armes nucléaires, et le Royaume-Uni est pour l'adoption de ces mesures. Cependant, le mémorandum les présente comme devant accompagner ou suivre un traité de non-prolifération; l'opinion du représentant de l'Inde, suivant laquelle un traité acceptable devrait interdire aux puissances nucléaires de poursuivre la production d'armes nucléaires, n'est donc pas conforme aux dispositions du mémorandum des pays non alignés, mais va au-delà. C'est naturellement le droit de toute délégation d'adopter une position qui dépasse celle du mémorandum commun; le représentant du Brésil a fait observer (1437^eme séance) que sa délégation avait une telle position. Il importe cependant de préciser quand telle ou telle opinion est celle d'une délégation et non celle du groupe des huit pays non alignés, puisque tous ceux qui reconnaissent l'importance du groupe dans les délibérations du Comité des dix-huit puissances donnent d'ordinaire un poids spécial aux opinions professées en commun par le groupe.

27. Des projets de résolution dont la Première Commission est saisie, le premier (A/C.1/L.371 et Add.1 à 6) devrait sans aucun doute recueillir l'appui général, à l'exception du paragraphe 3 du dispositif, qui traite de la question des assurances données, après la signature d'un traité de non-prolifération, aux Etats qui ne possèdent pas d'armes nucléaires. Certains pays non nucléaires veulent que ces assurances soient mentionnées dans la résolution, d'autres ne le souhaitent pas. Il est pratiquement impossible de concilier les nombreuses nuances d'opinion dans un seul bref paragraphe, et l'ensemble de la question de ces assurances exige une étude beaucoup plus profonde et plus détaillée, non pas des seules puissances nucléaires, comme semble le suggérer le libellé actuel du paragraphe 3 du dispositif, mais du Comité des dix-huit puissances. Toutes les propositions et idées répondant aux divers besoins des pays non nucléaires pourraient y être examinées à la fois par les pays nucléaires et par les pays non nucléaires.

28. La suggestion relative aux assurances à donner aux pays non nucléaires, faite par le Président du Conseil des ministres de l'URSS dans son message du 1^{er} février 1966 au Comité des dix-huit puissances, soulève un certain nombre de difficultés. Par exemple, comme le représentant de l'Italie l'a fait observer (1443^eme séance), il faudrait créer un système de vérification dans certaines régions vitales du point de vue stratégique, spécialement en Europe, pour déterminer si tel ou tel pays est couvert par les clauses de la garantie; or jusqu'ici il a été impossible de parvenir à un accord sur une telle

vérification. De plus, si un Etat possédant des armes nucléaires ne souscrit pas au traité ou à la garantie, la valeur de cette garantie pour ses voisins non nucléaires est nettement limitée. Une garantie plus positive, du genre de celle suggérée par le Président des Etats-Unis dans son message du 27 janvier 1966 au Comité des dix-huit puissances^{5/}, pourrait avoir une plus grande valeur pratique, pourvu qu'elle soit formulée multilatéralement afin d'éviter toute apparence d'alignement. En tout cas, le problème des assurances et des garanties est extrêmement difficile et il serait peut-être préférable de supprimer purement et simplement le paragraphe 3 du dispositif plutôt que de se concentrer sur une solution particulière avant d'avoir procédé à un examen approprié de la question. Si les auteurs du projet de résolution ne peuvent accepter la suppression de ce paragraphe, il faudrait demander au Comité des dix-huit puissances d'examiner d'urgence non pas une seule proposition, mais toutes les propositions qui ont été ou pourraient être présentées pour résoudre ce problème. Le mandat devrait être défini au paragraphe 3 en des termes très généraux afin d'éviter une discussion sur le fond d'un sujet complexe dans le cadre du présent projet de résolution.

29. Quant au projet de résolution A/C.1/L.372 et Add.1 à 3, les principaux doutes qu'éprouve la délégation du Royaume-Uni concernent la date, qui est de la plus grande importance à l'heure actuelle. Il semble y avoir une possibilité réelle d'accord sur un traité de non-prolifération entre les deux principales alliances, mais le délicat équilibre de la situation peut facilement être rompu par l'un quelconque des nombreux événements extérieurs aux négociations en cours. Une conférence de l'ampleur et de l'importance de celle proposée dans le projet de résolution exigerait de longs préparatifs, et tenter d'en fixer la date dès maintenant pourrait entraver la conclusion rapide d'un accord sur un traité, ce qui serait contraire aux intentions des auteurs. Ce serait donc une erreur que de s'occuper de cette conférence à la session en cours; par ailleurs, si des difficultés inattendues surgissent au cours des discussions actuelles, la proposition du Pakistan pourrait être très utile en ménageant les possibilités d'une négociation.

30. La délégation britannique n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement présenté par le représentant du Cameroun, qui semble se rapporter plus étroitement au point 29 de l'ordre du jour qu'à la question qui fait actuellement l'objet du débat.

31. Il existe une tendance regrettable chez certaines délégations à distinguer un affrontement direct entre les puissances nucléaires et les puissances non nucléaires, ou entre les grandes alliances militaires et les pays non alignés. Ce clivage artificiel et dangereux risque d'être consacré et perpétué par des propositions telles que celle du Pakistan qui recommande une conférence des puissances non nucléaires. La solution du problème du contrôle des armes nucléaires doit être recherchée au sein de l'organe le plus efficace qui existe à l'heure actuelle, c'est-à-dire le Comité des dix-huit puissances. Les remarques de lord Chalfont sur ce qu'a dit le repré-

^{4/} Ibid., sect. P.

^{5/} Ibid., sect. D.

sentant de l'Inde ne doivent aucunement être interprétées comme s'inscrivant dans le cadre de l'affrontement dont il a été question. Lord Chalfont fait cependant appel à tous les membres non alignés de la Première Commission, et pas seulement à ceux qui sont représentés à Genève, pour qu'ils continuent à montrer à ce stade crucial des négociations la sagesse et la modération dont ils ont fait preuve par le passé. Si le traité de non-prolifération n'est qu'un premier pas sur la voie du désarmement nucléaire puis des mesures de désarmement plus complètes, même ce premier pas serait impossible si les deux superpuissances nucléaires et leurs alliés ne parvenaient tout d'abord à un accord. Il serait tragique que les préoccupations naturelles et justifiées des pays non alignés et non nucléaires mettent en danger la conclusion de cet accord.

32. M. BAROODY (Arabie Saoudite) dit que, alors qu'avant la seconde guerre mondiale les grandes puissances se divisaient en pays coloniaux et pays non coloniaux, ces catégories ont maintenant été remplacées par les catégories nouvelles de pays nucléaires et pays non nucléaires. L'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins militaires paraît être un mal plus grand que le colonialisme. Du moins les peuples colonisés pouvaient-ils espérer leur libération, tandis que les hommes vivent dans la crainte permanente que les armes nucléaires ne soient utilisées pour anéantir non seulement des ennemis en guerre mais la race humaine tout entière. Il n'est pas vrai que l'existence d'armes nucléaires très perfectionnées soit une garantie contre une guerre mondiale parce que ceux qui les possèdent n'oseraient pas les utiliser. La course aux armements nucléaires se poursuit dans le plus grand secret et aucun pays ne peut savoir avec certitude quelle force les autres ont atteinte. Du fait qu'ils sont libres des entraves qu'impose le secret exigé par la course aux armements, les pays non nucléaires peuvent voir la situation plus objectivement. Le temps presse; la tension augmente chaque jour dans le monde et la crainte des armes nucléaires affecte le subconscient de l'homme. Les dirigeants des Etats nucléaires ne sont que des hommes et il se peut qu'ils cherchent à se soulager de la tension à laquelle ils sont soumis en se laissant entraîner dans un conflit qui pourrait jeter l'humanité tout entière dans l'abîme.

33. Il est donc grand temps que les puissances non nucléaires se réunissent en une conférence internationale et définissent une attitude commune à l'égard de la question de la non-prolifération qui exprimerait en mesures concrètes l'inquiétude qu'elles ressentent quant à la survie de l'humanité. Elles ne doivent pas se borner à assister en spectateurs au dialogue stérile qui se poursuit au Comité des dix-huit puissances, auquel la France et la Chine ne participent pas et où le jargon technique tend à

obscurcir la question fondamentale. Les dépenses exigées par une conférence d'Etats non nucléaires ne seraient pas trop élevées en comparaison des millions de dollars que les puissances nucléaires dépensent pour leur dispositif nucléaire. Les pays non nucléaires sont des Etats souverains, tout comme les puissances nucléaires, et il ne faut pas essayer de faire avorter leur projet de conférence.

34. Une conférence des pays non nucléaires pourrait donner naissance à un certain nombre d'idées. On pourrait par exemple suggérer que les deux principales puissances nucléaires s'engagent à cesser de développer des armes nucléaires, à détruire les armes nucléaires perfectionnées qu'elles possèdent déjà et à réduire leurs armements nucléaires jusqu'à un niveau qui pourrait être atteint par les autres puissances nucléaires. Il sera impossible de négocier avec la Chine tant qu'elle n'aura pas atteint l'égalité nucléaire. En outre, tous les Etats devraient s'engager à ne pas utiliser l'énergie nucléaire pour produire des armes. Tous les savants et chercheurs nucléaires devraient s'unir en une association internationale unique sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Ils devraient exiger que figure dans leur contrat de travail une clause prévoyant que les fruits de leurs recherches nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques. Ils devraient établir un code d'honneur international et on devrait leur accorder une immunité totale dans le cas où ils agiraient contrairement aux vœux de leur gouvernement si ce dernier manquait à sa promesse de n'utiliser l'énergie nucléaire qu'à des fins pacifiques.

35. M. TRIVEDI (Inde) note que le représentant du Royaume-Uni a fait allusion à une déclaration que lui-même a faite à la 1436^{ème} séance. Il avait pris soin dans cette déclaration de souligner que, dans le paragraphe 2 de la résolution 2028 (XX) de l'Assemblée générale, il ne fallait pas confondre le principe b, relatif à un équilibre des responsabilités et obligations, avec le principe c, selon lequel un traité de non-prolifération n'est pas une fin en soi.

36. La suggestion selon laquelle un traité de non-prolifération devrait traiter de l'arrêt de la production d'armes, à laquelle a fait allusion le représentant du Royaume-Uni, n'est pas nouvelle. Les puissances nucléaires ont insisté sur ce point dès les années 50. M. Nutting, qui était alors le chef de la délégation britannique chargée des négociations sur le désarmement, a dit que si l'on ne parvenait pas à un accord sur l'arrêt de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes, d'autres pays entreraient inévitablement dans la course nucléaire.

La séance est levée à 13 h 5.